

Forschungsinstitut für Arbeit
und Arbeitsrecht



Universität St.Gallen

Droit à l'entretien et changements dans le droit du travail

Conférence des offices de conciliation au sens
de la loi sur l'égalité

Prof. Thomas Geiser, docteur en droit

20 novembre 2014 à Aarau



Contenu

- 1. Situation initiale**
- 2. Changements**
 - 2.1. Changements sociétaux**
 - 2.2. Réglementation de l'autorité parentale**
 - 2.3. Réglementation de l'entretien d'enfant**
- 3. Synergie entre autorité parentale et entretien**
 - 3.1. Représentation**
 - 3.2. Répartition de la prise en charge**
- 4. Synergie entre entretien et marché du travail**
- 5. Conclusions**



Situation initiale 1

- L'éducation des enfants requiert beaucoup de temps.
- Il n'est pas possible d'assumer un travail rémunéré pendant ce temps.
- L'éducation des enfants fait partie du travail non rémunéré dans notre société.
- Une évaluation objective du travail non rémunéré n'est pas possible.
- La prise en charge est répartie inégalement.



Situation initiale 2

- Les répercussions de la prise en charge sur le revenu dépend du marché du travail.
- Quel travail rémunéré peut-il être assumé en plus de la prise en charge?
- Quelles sont les prestations disponibles et à quelle conditions?
- Comment la prise en charge est-elle effectivement répartie?



Contenu

- 1. Situation initiale**
- 2. Changements**
 - 2.1. Changements sociétaux**
 - 2.2. Réglementation de l'autorité parentale**
 - 2.3. Réglementation de l'entretien d'enfant**
- 3. Synergie entre autorité parentale et entretien**
 - 3.1. Représentation**
 - 3.2. Répartition de la prise en charge**
- 4. Synergie entre entretien et marché du travail**
- 5. Conclusions**



2.1. Changements sociétaux

- Augmentation de la part de la population exerçant une activité lucrative: d'env. 50% en 1963 à 57,7% en 2012
 - Plus de femmes exercent une activité lucrative.
- Hausse des postes de travail à temps partiel de 25,3% en 1991 à 34,38% en 2013



- Plus grande indépendance économique
- Individualisation des formes de vie
- Plus grand engagement des pères dans l'éducation de leurs enfants
- Séparation plus floue entre travail et loisirs



Nouvelle réglementation de l'autorité parentale 1

Situation juridique avant le 21 juin 2013

- Garde partagée si parents mariés, impossible si parents non mariés
- Si parents non mariés, droit de veto de la mère
- Garde presque toujours accordée à la mère
- Droits de visite du père

Révision du droit de garde du 21 juin 2013

- Principe de garde partagée pour parents mariés et non mariés
- Aucun droit de veto de la mère
- Pas d'attribution de la garde, seulement du domicile
- Répartition des «parts de prise en charge».

Nouvelle réglementation de de l'autorité parentale 2

Situation juridique avant le 21 juin 2013

- Droit de déterminer le domicile de l'enfant indissociable de la **garde**
- Un parent fournit surtout des prestations matérielles, l'autre surtout des prestations de service

Révision du droit de garde du 21 juin 2013

- Droit de déterminer le domicile de l'enfant indissociable de l'**autorité parentale**
- Les parents fournissent tous deux des prestations matérielles et des prestations de service



Nouvelle réglementation de de l'autorité parentale 3

Situation juridique avant le 21 juin 2013

- **Hiérarchisation de la relation parentale avec l'enfant**
- **Le détenteur de la garde ou de l'autorité parental est le représentant légal de l'enfant**

Révision du droit de garde du 21 juin 2013

- **Pas de hiérarchisation de la relation parentale avec l'enfant**
- **Les deux parents sont représentants légaux de leur enfant**



Nouvelle réglementation de l'entretien d'enfant 1

Droit en vigueur

Art. 276, al. 1 et 2 CC

¹Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

² L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.

Nouvelle réglementation de l'entretien d'enfant 2

Droit en vigueur

Art. 285, al. 1 CC

¹ La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux **ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la **participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier.****

Nouvelle réglementation de l'entretien d'enfant 3

Droit en vigueur

Art. 289, al. 1 et 2 CC

¹Les contributions d'entretien sont **dues à l'enfant et sont **versées** durant sa minorité **à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde.****

²La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant.

Nouvelle réglementation de l'entretien d'enfant 3

Proposition de révision

Art. 276, al. 1 et 2 CC

¹L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.

²Les parents contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de leur enfant et assurent en particulier les frais de prise en charge, d'éducation, de formation et de mesures de protection.



Nouvelle réglementation de l'entretien d'enfant 4

Proposition de révision

Art. 289, al. 1 CC

**¹L'enfant a droit aux contributions d'entretien.
Aussi longtemps qu'il est mineur, ces
contributions sont versées à son représentant
légal ou au détenteur du droit de garde, à moins
que le tribunal n'en ait décidé autrement.**



Nouvelle réglementation de l'entretien d'enfant 5

Proposition de révision

Art. 285, al. 1 et 2 CC

- 1 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des parents; pour cela, il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.**
- 2 La contribution d'entretien sert aussi à couvrir les frais de prise en charge de l'enfant par les parents et des tiers.**



Nouvelle réglementation de l'entretien d'enfant 6

Droit en vigueur

- «pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.»
- Soins et éducation ou, en l'absence de garde, prestations pécuniaires.
- La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère.

Révision

Propositions de révision

1. «en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger»
«La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.»
- L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.
 - Texte identique



Nouvelle réglementation de l'entretien d'enfant 7

Droit en vigueur

- **Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant.**
- **Elles sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde.**
- **(Est-ce vraiment nouveau?)**

Révision

Propositions de révision

- **Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant.**
- **A verser au parent qui en assume la garde. Le juge peut en décider autrement.**
- **La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.**



Contenu

- 1. Situation initiale**
- 2. Changements**
 - 2.1. Changements sociétaux**
 - 2.2. Réglementation de l'autorité parentale**
 - 2.3. Réglementation de l'entretien d'enfant**
- 3. Synergie entre autorité parentale et entretien**
 - 3.1. Représentation**
 - 3.2. Répartition de la prise en charge**
- 4. Synergie entre entretien et marché du travail**
- 5. Conclusions**



3. Synergie entre autorité parentale et entretien 1

3.1. Représentation

- **En cas d'autorité parentale conjointe, les deux parents représentent l'enfant.**
- **La revendication à la contribution d'entretien ne relève pas des décisions courantes (art. 301, al. 1 bis CC):**
 - **Par conséquent, représentation seulement par les deux parents ensemble.**
- **Si, en plus, frais de prise en charge, conflit d'intérêts assuré et pouvoir de représentation supprimé.**
- **Qui a droit à la contribution d'entretien, l'enfant ou le parent?**

3. Synergie entre autorité parentale et entretien 2

3.2. Répartition de l'entretien

- **En cas d'autorité parentale conjointe, les deux parents vont en général prendre en charge l'enfant.**
- **Qui doit une contribution d'entretien à qui?**
- **Répartition proportionnelle selon le temps investi?**
 - **Les jours ouvrables comptent-ils autant que les jours fériés?**
 - **Les heures du jour comptent-elles autant que les heures de la nuit?**
 - **A qui faut-il attribuer les heures d'école pendant lesquelles ni mère ni père ne s'occupe de l'enfant?**
- **Calcul proportionnel peu recommandé!**



Contenu

- 1. Situation initiale**
- 2. Changements**
 - 2.1. Changements sociétaux**
 - 2.2. Réglementation de l'autorité parentale**
 - 2.3. Réglementation de l'entretien d'enfant**
- 3. Synergie entre autorité parentale et entretien**
 - 3.1. Représentation**
 - 3.2. Répartition de la prise en charge**
- 4. Synergie entre entretien et marché du travail**
- 5. Conclusions**



4. Synergie entre entretien et marché du travail

- **Assouplissement de l'interdiction de travailler les jours fériés et la nuit.**
- **La question de savoir si et dans quelle mesure la prise en charge est incompatible avec une activité lucrative dépend des conditions concrètes.**
- **La capacité économique divergente est plus importante que l'ampleur de l'entretien.**



Contenu

- 1. Situation initiale**
- 2. Changements**
 - 2.1. Changements sociétaux**
 - 2.2. Réglementation de l'autorité parentale**
 - 2.3. Réglementation de l'entretien d'enfant**
- 3. Synergie entre autorité parentale et entretien**
 - 3.1. Représentation**
 - 3.2. Répartition de la prise en charge**
- 4. Synergie entre entretien et marché du travail**
- 5. Conclusions**



5. Conclusions

Contribution pour la prise en charge

- **En principe inutile en cas d'autorité parentale conjointe.**
- **Autorité monoparentale plus fréquente en présence de situations économiques modestes: la contribution d'entretien n'est alors pas due, puisqu'elle ne correspond pas à la capacité économique de la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant.**
- **Le marché du travail propose de nouveaux modèles d'horaire de travail. Il faudrait les développer!**